



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions, ressources et milieux

Rouen, le 22 janvier 2020

Vos réf : 76-2019-00812  
Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN  
mél : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 18 94 28  
mél : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Le responsable du service

à

Monsieur le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie  
Service risques ICPE.

**Objet : Projet Installation classée – Parc éolien de la plaine du Tors**

Vous m'avez transmis le 27 décembre 2019, pour examen et avis, un dossier d'installation classée au titre de la procédure des ICPE conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Ce dossier d'exploitation est présenté par la société du Parc Eolien de la plaine du Tors pour l'installation d'une ferme éolienne située sur les communes de Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Saint-Vaast-du-Val et Val-de-Saône. Cette demande concerne la création d'un parc constitué de 8 éoliennes d'une puissance totale maximale de 33,6 MW.

### **Au titre des risques et nuisances**

Le recensement communal des indices des cavités souterraines et à ciel ouvert sur la commune de Val-de-Saône, réalisée par IDDEA en juillet 2010, indique que les éoliennes E1 et E2 ne sont pas impactées par un périmètre de risque référencé.

Le recensement des indices de cavités souterraines sur la commune de Belleville-en-caux réalisé par Alise en mars 2013 indique que les éoliennes E3, E4 et E5 sont situées dans des périmètres de risque et l'éolienne E6 est hors d'un périmètre de risque référencé.

Le plan des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert sur la commune de Calleville-les-deux-Eglises, réalisé par Explore en septembre 2013 indique que l'éolienne E7 n'est pas située dans un périmètre de risque référencé.

Le recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert sur la commune de Saint-Vaast-du-Val réalisé par Geodev indique que l'éolienne E8 est située dans un périmètre de risque.

Avant la réalisation du projet le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de risque liée à ces indices.

Située dans la vallée de la Saône, les communes de Val-de-Saône, Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises et Saint-Vaast-du-Val sont concernées par des risques d'inondation liés au débordement de la rivière, ainsi qu'à des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales provenant des plateaux environnants.

Les communes sont comprises dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels "Bassin versant de la Saône et de la Vienne" prescrit le 23 mai 2001 et en cours d'étude.

Ce dossier ne suscite pas d'autres remarques.

### **Au titre de la planification territoriale**

Le projet est situé sur les communes Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Saint-Vaast-du-Val et Val-de-Saône dans le département de Seine-Maritime. Ces communes font partie de la communauté de communes Terroir de Caux, qui a récemment prescrit un PLUi sur l'ensemble de son territoire.

Les documents d'urbanisme aujourd'hui opposables sont :

- Belleville-en-Caux : RNU
- Calleville-les-deux-Eglises : Carte communale approuvée le 12 décembre 2011
- Saint-Vaast-du-Val : RNU
- Val-de-Saône : PLU approuvé le 9 décembre 2013

Pour l'ensemble des communes, et quel que soit le document opposable, l'emprise des éolienne se trouve dans des espaces agricoles, par défaut inconstructibles sauf exceptions. Le code de l'urbanisme autorise ainsi les *"constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages"*.

Le pétitionnaire considère son projet comme étant un équipement collectif. La jurisprudence considère, en effet, les éoliennes comme des équipements collectifs dès lors que la production d'électricité qui en résulte contribue à l'effort national, ce qui semble être le cas du présent projet.

Le pétitionnaire ne justifie pas de la compatibilité de son projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain d'implantation. Il conviendrait donc qu'il le fasse : c'est une des conditions d'autorisation des équipements collectifs en zone agricole (PLU), en secteur non constructible (carte communale) et hors partie urbanisée de la commune (RNU).

### **Au titre de la nature, de la forêt, et du développement rural**

Le projet n'impacte pas de site Natura 2000 et aucun défrichement n'est associé.

La DREAL/SRN formulera un avis sur la thématique « biodiversité » concernant ce dossier.

### **Au titre de la police de l'eau**

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est nécessaire de les gérer en infiltration en prenant en compte un volume de 7 m<sup>3</sup> pour une surface de 100 m<sup>2</sup> aménagée (plates-formes et chemins d'accès). Ces systèmes d'infiltration peuvent prendre l'aspect de différentes noues disposées le long des chemins et des plates-formes. Leur localisation et leur cloisonnement permettent de recueillir les eaux issues des surfaces aménagées.

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT